

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

29 MAI 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 17

SOMMAIRE

*Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux
ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit
par le territoire suisse* 223/57

HAUTE AUTORITÉ

Informations

*Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon
et de l'Acier aux Associations d'entreprises relevant de la Com-
munauté (article 48 du Traité)* 230/57

PUBLICATION DE DIFFERENTES ETUDES

La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a amorcé des transformations profondes en Europe.

Chacun de nous n'en a pas encore une claire conscience, car l'aspect technique des problèmes du charbon et de l'acier dissimule souvent la signification et la portée générale de ces transformations.

Afin de faire connaître et comprendre l'action de la Communauté sous tous ses aspects, la Haute Autorité vient de publier une collection de brochures intitulée:

«ETUDES ET DOCUMENTS»

Ont déjà paru:

«READAPTATION ET REEMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE»

avec préface de M. Paul Finet, membre de la Haute Autorité;

«OBSTACLES A LA MOBILITE DES TRAVAILLEURS ET PROBLEMES SOCIAUX DE READAPTATION»

avec préface de M. Paul Finet, membre de la Haute Autorité;

«COMPARAISON DES REVENUS REELS DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE»

Analyse statistique, avec préface de M. Albert Coppé, vice-président de la Haute Autorité.

Ces ouvrages existent dans les quatre langues de la Communauté: français, allemand, italien et néerlandais.

Chaque brochure comporte environ 150 pages, format 17,5×25 cm. Le prix de vente est fixé à frs b. 50.— (frs fr. 350.—) par brochure.

Les commandes peuvent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*.

ACCORD

RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFS DIRECTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES POUR LES TRANSPORTS DE CHARBON ET D'ACIER EN TRANSIT PAR LE TERRITOIRE SUISSE

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse (ci-après dénommé le Conseil Fédéral)

d'une part,

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Haute Autorité (ci-après dénommée la Haute Autorité) et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ci-après dénommée la Communauté),

d'autre part,

désirant:

développer les relations établies entre la Confédération suisse et la Communauté;

traiter des problèmes de transports ferroviaires d'intérêt commun;

mettre en application des tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier échangés entre les Etats membres en empruntant en transit des lignes de chemins de fer suisses;

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Sont considérés comme tarifs directs internationaux visés au présent Accord, les prix et conditions publiés et appliqués aux transports ferroviaires de charbon et d'acier entre les territoires des Etats membres de la Communauté, faisant l'objet d'un contrat de transport unique, qui empruntent en transit des lignes des chemins de fer suisses.

Pour l'application du présent Accord, les termes «territoires des Etats membres de la Communauté» se réfèrent aux territoires auxquels le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est applicable.

Article 2

Le prix de transport des tarifs directs internationaux visés au présent Accord est constitué par la somme des parts des chemins de fer des Etats membres de la Communauté et de la part des chemins de fer suisses.

La part des chemins de fer de chaque Etat membre doit tenir compte de la distance totale de transport, parcours suisse inclus, et est soumise aux mêmes règles, et en particulier aux mêmes règles de dégressivité, que celles qui sont appliquées par les Etats membres à des transports comparables comportant l'utilisation continue des lignes de plusieurs Etats membres.

La part des chemins de fer suisses est égale au prix indiqué dans les tarifs de transit suisses publiés.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, les parts des chemins de fer de chacun des Etats membres et de la Suisse contenues dans les tarifs de concurrence ou de parité ne peuvent être arrêtées qu'après consultation entre l'ensemble des Administrations des chemins de fer des Etats membres de la Communauté et de la Suisse dûment autorisées, le cas échéant, par leurs Gouvernements. Les Administrations de chemins de fer règlent équitablement les questions de concurrence et de parité. En cas de difficulté, la Commission prévue à l'article 6 du présent Accord peut être saisie.

Article 3

Les tarifs directs internationaux visés au présent Accord sont applicables à toutes les relations de trafic de charbon et d'acier entre les Etats membres de la Communauté empruntant en transit le territoire suisse, à l'exception des cas particuliers prévus en Annexe pour lesquels un règlement spécial est établi.

Les produits désignés dans la nomenclature uniforme adaptée aux besoins des transports et auxquels sont applicables les tarifs directs internationaux de la Communauté dans le cas de transports comportant la seule utilisation continue des lignes de plusieurs Etats membres, bénéficient des tarifs directs internationaux visés au présent Accord.

Article 4

Le Conseil Fédéral et les Gouvernements des Etats membres s'interdisent, pour le trafic de charbon et d'acier entre les Etats membres de la Communauté qui emprunte en transit des lignes de chemins de fer suisses, de pratiquer des discriminations, dans les prix et conditions de transport de toute nature, fondées sur les pays d'origine ou de destination des produits.

Article 5

Les Parties Contractantes se consulteront, au sein de la Commission prévue à l'article 6 du présent Accord, pour étendre aux tarifs directs internationaux visés au présent Accord les mesures d'harmonisation réalisées ou qui seront réalisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 6

Dès la mise en vigueur du présent Accord, il est constitué une Commission de Transports (ci-après dénommée Commission) qui est chargée de procéder à l'examen des problèmes posés par son application.

La Commission se compose de Représentants du Conseil Fédéral, de chacun des Gouvernements des Etats membres de la Communauté et de la Haute Autorité.

La Commission arrête son règlement intérieur. Elle désigne son Président. Elle est assistée de deux secrétaires, l'un désigné par la Haute Autorité, l'autre par le Conseil Fédéral.

Article 7

La Commission est convoquée par son Président.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Un compte rendu de ses travaux est adressé au Conseil Fédéral, aux Gouvernements des Etats membres et à la Haute Autorité.

Sur demande du Conseil Fédéral, du Gouvernement de l'un des Etats membres de la Communauté ou de la Haute Autorité, le Président convoque la Commission en session extraordinaire dans un délai de deux semaines, en particulier, si des difficultés imprévues ou un changement profond des conditions économiques ou techniques affectent gravement l'application du présent Accord. La Commission recherche les mesures appropriées et adresse aussitôt un rapport au Conseil Fédéral, aux Gouvernements des Etats membres et à la Haute Autorité.

Article 8

Au cas où sont envisagées

- a) soit une modification des règles de formation des prix ou des conditions de transport des tarifs directs internationaux pour les transports de charbon et d'acier échangés entre les Etats membres de la Communauté et comportant l'utilisation continue des lignes de plusieurs Etats membres,
- b) soit une modification des prix ou des conditions de transport des tarifs de transit publiés des chemins de fer suisses sans modification simultanée, et dans des rapports analogues, de leurs tarifs intérieurs,

les Gouvernements partie à l'Accord et la Haute Autorité en sont avisés le plus tôt possible et au moins un mois avant la date d'application envisagée. Lors de la notification, le but, la nature et l'étendue de cette mesure sont précisés.

Au cas où le Conseil Fédéral, le Gouvernement de l'un des Etats membres de la Communauté ou la Haute Autorité estime que la mesure envisagée risque de susciter des difficultés graves, la Commission se réunit sur la demande de l'intéressé, en session extraordinaire dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 7, en vue d'une consultation préalable à la mise en vigueur de cette mesure. Si, au sein de la Commission, un accord ne peut se réaliser sur l'opportunité de l'application de ladite mesure, celle-ci ne peut être mise en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'envoi au Conseil Fédéral, aux Gouvernements des Etats membres et à la Haute Autorité du rapport prévu à l'article 7 du présent Accord.

En cas d'urgence, le préavis d'un mois visé au 1^{er} alinéa du présent article peut être réduit à deux semaines et la mesure envisagée entrer en application à l'expiration de ce délai si aucune des autres Parties Contractantes ne s'y oppose.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications des tarifs de concurrence et de parité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications générales du niveau des tarifs ferroviaires d'un Etat membre ou de la Suisse qui restent soumises aux dispositions législatives ou réglementaires de chacun des Etats.

Article 9

Les dispositions établies d'un commun accord par les Administrations des Chemins de fer des Etats membres de la Communauté et de la Suisse, dûment autorisées par leurs Gouvernements le cas échéant, règlent les conditions d'application du présent Accord.

En cas de difficulté, la Commission prévue à l'article 6 du présent Accord peut être saisie.

Article 10

Le présent Accord est accepté par la Haute Autorité par l'effet de sa signature.

Chacun des Gouvernements des Etats membres de la Communauté notifiera au Conseil Fédéral que sont remplies les conditions requises pour la mise en vigueur du présent Accord selon les dispositions de son droit interne. Le Conseil Fédéral informera les autres Parties Contractantes des notifications reçues.

Cet Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral aura informé les autres Parties Contractantes que l'Accord est applicable sur les territoires de tous les Etats membres de la Communauté et sur le territoire de la Confédération suisse⁽¹⁾.

Les tarifs directs internationaux pour le trafic en transit par les lignes de chemins de fer suisses seront mis en application dans un délai de deux mois après la date d'entrée en vigueur du dit Accord.

(1) L'accord entre en vigueur le 1^{er} juin 1957.

Article 11

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé par le Conseil Fédéral ou par la Haute Autorité, mandatée à cet effet par les Gouvernements des Etats membres de la Communauté qui y sont partie, moyennant un préavis de six mois. Ce délai peut être réduit à deux mois, à compter de la date de constatation d'un désaccord important au sein de la Commission, notamment dans le cas visé à l'article 8, 2^{ème} alinéa.

Article 12

Le présent Accord sera déposé dans les archives fédérales. Le Conseil Fédéral en remettra des copies certifiées conformes à la Haute Autorité et aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté.

En foi de quoi, les Représentants soussignés du Conseil Fédéral, des Gouvernements des Etats membres de la Communauté et de la Haute Autorité, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Luxembourg le 28 juillet 1956

en un exemplaire unique en langue allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral:

G. BAUER

Pour la Haute Autorité:

SPIERENBURG

Pour les Gouvernements des Etats membres:

*Pour le Gouvernement de la
République Fédérale d'Allemagne:*

SPRETI

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne:*

VENTURINI

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique:*

R. DOOREMAN

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg:*

V. BODSON

*Pour le Gouvernement
de la République Française:*

P. A. SAFFROY

*Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas:*

DE ROO VAN ALDERWERELT

ANNEXE**À L'ACCORD DU 28 JUILLET 1956 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT
DE TARIFS DIRECTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES POUR
LES TRANSPORTS DE CHARBON ET D'ACIER EN TRANSIT PAR
LE TERRITOIRE SUISSE****RÈGLEMENTS SPÉCIAUX****Chapitre I. — DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ENVOIS DE COKE.***Article premier*

Les prix de transport de coke expédié d'un Etat membre vers l'Italie et vice-versa en transit par le territoire suisse sont établis conformément au règlement spécial ci-après en substitution des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'Accord:

- 1^o) pour le calcul de la taxe de parcours partielle italienne, il est fait application du coefficient de dégressivité italien correspondant à la distance partielle du parcours en Italie;
- 2^o) pour le calcul de la taxe de parcours partielle de chacun des autres Etats membres de la Communauté, il est fait application du coefficient national de dégressivité correspondant à la distance totale (parcours suisse inclus) diminuée de la distance partielle du parcours en Italie;
- 3^o) la part des chemins de fer suisses est égale au prix indiqué dans les tarifs de transit suisses publiés.

Article 2

Le présent règlement spécial demeure en vigueur pendant la durée d'application du règlement spécial établi entre les Etats membres de la Communauté pour les transports de coke de la France vers l'Italie et vice versa, sans emprunt du territoire suisse, et qui a été publié au *Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier* dans son numéro 9 du 19 avril 1955.

En raison du caractère de dérogation que revêtent les deux règlements spéciaux, ceux-ci devront éventuellement cesser d'exister à la même date.

Au cas où les Etats membres estimeraient devoir établir un nouveau règlement spécial visant les transports de coke de la France vers l'Italie et vice versa, sans emprunt du territoire suisse, les dispositions contenues dans l'article premier du présent chapitre devraient être modifiées, sur demande d'une des Parties Contractantes, pour maintenir l'identité du régime dérogatoire prévu par les deux règlements spéciaux.

Chapitre II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ENVOIS DE CHARBON ET D'ACIER REÇUS EN GARE DE CHIASSO.

Article unique

Les envois de charbon et d'acier, expédiés d'une gare située sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, reçus à la gare commune de Chiasso (Suisse) et réexpédiés par chemin de fer à destination d'une gare située sur le territoire italien, bénéficient des dispositions de l'Accord pour le parcours effectué entre la gare expéditrice et la gare de Chiasso.

Chapitre III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ENVOIS DE CHARBON ET D'ACIER EN TRANSIT PAR LA GARE DE VALLORBE.

Article premier

Pour les envois de produits figurant au tableau ci-dessous empruntant en transit des lignes des chemins de fer suisses par la gare de Vallorbe (Suisse),

- en provenance d'une gare située en territoire italien,
- à destination d'une gare française située au sud ou à l'ouest de la ligne Delle — Morvillars — Montbéliard — Belfort — Lure — Vesoul — Port-d'Atelier — Cullmont-Chalindrez — Langres — Chaumont — Bar-sur-Aube — Vitry-le-François — Châlons-sur-Marne — Reims — Laon — Amiens — Abbeville — Le Tréport, et vice versa,

les parts des chemins de fer suisses, fixées dans les conditions indiquées à l'article 2, 3^{ème} alinéa de l'Accord, peuvent comporter des réductions par rapport aux parts suisses appliquées aux envois de même nature, empruntant le même trajet sur le territoire suisse,

- en provenance d'une gare située en territoire italien,
- à destination d'une gare située sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté, soit sur la ligne jalonnée ci-dessus, soit au nord ou à l'est de cette ligne, et vice versa.

Le montant de ces réductions, exprimé en pour cent, ne peut excéder les taux fixés dans le tableau ci-dessous.

Marchandises	Réduction ‰
Combustibles. } Ferrailles }	26
Fonte, Acier brut } Demi-produits }	30
Produits finis	37

Article 2

Le présent règlement spécial résulte de l'entente intervenue entre chemins de fer suisses en vue de réaliser une répartition du trafic entre eux pour les transports circulant sur le territoire suisse, et qui est concrétisée par les dispositions tarifaires figurant dans le «Tarif direct pour le transport des marchandises par wagons complets entre l'Italie et la Suisse, via Gothard et Simplon — Partie III — Appendice (édition du 1^{er} mai 1954)».

Le présent Règlement spécial demeurera en vigueur pendant la durée d'application de l'entente précitée. En raison du caractère de dérogation qu'il revêt, il cessera d'avoir effet à la même date que la dite entente.

Au cas où les chemins de fer suisses estimeraient devoir établir entre eux une nouvelle entente relative au même objet en vue de réaliser entre eux un nouveau mode de répartition du trafic pour les transports circulant sur le territoire suisse, les dispositions contenues dans l'article premier du présent chapitre devraient être modifiées, sur demande d'une des Parties Contractantes, sous réserve que les modifications intervenant ne puissent avoir pour effet de majorer le montant des taux de réduction figurant au tableau ci-dessus.

Chapitre IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX TRANSPORTS DE CHARBON ET D'ACIER EN PROVENANCE OU À DESTINATION D'UN ETAT NON MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER.

Article unique

Les transports de charbon et d'acier empruntant en transit des lignes de chemins de fer suisses,

- en provenance d'un Etat non membre de la Communauté et à destination d'un Etat membre de la Communauté,
- en provenance d'un Etat membre de la Communauté et à destination d'un Etat non membre de la Communauté,
- en provenance d'un Etat non membre de la Communauté et à destination d'un Etat non membre de la Communauté,

bénéficient pour leur trajet en Suisse et dans les Etats membres de la Communauté des dispositions prévues à l'article 2 de l'Accord.

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux Associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du Traité)

Par lettre adressée le 21 mai 1957 au Président du Comité Consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, § 2, du Traité,

— sur l'opportunité d'affecter un montant de trois millions d'unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des travaux de recherche s'étendant sur une période de quatre années et tendant:

a) à développer la prévention des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, dans les mines de charbon et dans les mines de fer, notamment par une étude des facteurs humains de la sécurité, ainsi que par la recherche et le contrôle des moyens d'éducation et de formation les plus appropriés;

b) à développer et à mettre au point les méthodes de réadaptation fonctionnelle et professionnelle des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles; enfin

c) à développer les techniques de lutte contre les poussières, tant dans certains ateliers d'entreprises sidérurgiques que dans les mines de fer et de charbon.

Les Associations d'entreprises relevant de la Communauté ont, en vertu de l'article 48, alinéa 2, du Traité, le droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi 1^{er} juillet 1957.

Luxembourg, le 22 mai 1957

Le Secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE:

UN TÉMOIGNAGE SUR LA COMMUNAUTÉ DES SIX

par

M. Pierre Wigny

Membre de l'Assemblée Commune

Il appartenait à l'Assemblée Commune, organe politique de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, de porter un jugement sur la méthode instaurée par le Plan Schuman.

Un marché commun, même limité au charbon et à l'acier, permet-il ou non de contribuer au relèvement du niveau de vie des populations, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre?

Les institutions de type nouveau apparues avec la Communauté ont-elles fonctionné efficacement? Ont-elles gêné ou aidé les États membres? Se sont-elles montrées hostiles ou amicales envers les pays tiers?

Y a-t-il eu intégration véritable de ces industries de base que représentent les charbonnages et la sidérurgie et, dans l'affirmative, cette intégration s'est-elle avérée profitable à l'économie des États membres?

Enfin, ce marché commun à Six a-t-il entravé ou facilité le développement du commerce international?

Autant de questions auxquelles il importait de fournir une réponse à l'heure de la ratification des traités instituant la Communauté Économique Européenne et l'Euratom.

C'est à ce but que répond le rapport présenté par M. Pierre Wigny au nom de la Commission des Affaires politiques de l'Assemblée Commune.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté: français, néerlandais, allemand et italien.

L'édition française (un volume de 121 pages, format 17,5×25 cm) est en vente aux adresses suivantes:

En France, au prix de 320 fr. français, au «Journal Officiel de la République Française», 31 quai Voltaire, Paris (7e).

En Belgique, au prix de 45 fr. belges, au «Moniteur Belge», 40 rue de Louvain, Bruxelles.

Au Grand-Duché du Luxembourg, au prix de 45 fr. luxembourgeois, au «Service de diffusion du Mémorial», 8 avenue Pescatore, Luxembourg.